ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

KALILOG

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 17 Quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie
891 135 428 RCS NANTERRE

******

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE
DU 12 SEPTEMBRE 2022

(Mise à jour de l'article 4 des statuts suite au transfert du siège social)

Certifiés conformes

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

1.1 Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée**, («la Société »), régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts de la Société.

1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

1.3 Elle ne peut faire d'offre au public d'instruments financiers.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités d'études de toutes opérations immobilières et de prestations de services, de conseils et d'assistance dans le domaine de la promotion immobilière, notamment, en vue de la commercialisation, par tous moyens, de tous immeubles sociaux ,

- La constitution de dossiers, l'exécution de démarches et formalités, l'étude et la préparation de marchés, la surveillance de travaux d'aménagement, d'équipement ou de construction,

- La recherche, l'acquisition et la vente de terrains en vue de réaliser la mise en œuvre du programme immobilier, la publicité concernant ladite vente,

- L'assistance technique et la promotion de toutes constructions. A cet effet, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières, en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre du programme immobilier,

- La propriété, la gestion par location- bail ou autrement de tous immeubles édifiés par ou pour le compte de la société,

- L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : **KALILOG**

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : 17, Quai du Président Paul Doumer, 92400 COURBEVOIE.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, de dissolution ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 : APPORTS

Lors de sa constitution la Société n'a reçu que des apports en numéraire.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

7.2 Il est divisé en MILLE (1 000) actions, de UN (1) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

TITRE III : ACTIONS

Article 9- FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

9.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque associé. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- DROITS- OBLIGATIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - MODALITES DE TRANSMISSION

11.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements ".

11.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

12.1 Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs Associés, les dispositions ci-après relatives aux cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

Agrément

12.2 Toute transmission d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être agréée par les associés de la Société statuant à la majorité prévue à l'article 22.1 des présents statuts, étant entendu que l'associé cédant aura droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, les associés ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant de la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse de ces derniers dans le délai de trois mois susvisé.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de Cours et tribunaux du ressort du siège social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions, sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené, dans ce cas, de trois mois à quinze jours.

12.3 Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

Article 13 – NANTISSEMENT D'UN COMPTE D'ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 14- DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 15 – EXCLUSION

15.1 En cas de pluralité d'associés, l'associé de la Société peut être exclu de celle-ci par décision collective des associés dans les cas suivants:

- Violation des statuts,
- Fait ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

15.2 L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majo[illegible] du droit de vote.

Les associés sont consultés à l'initiative de l'un quelconque des associés ou du Président de la société.

15.3 L'exclusion ne peut être prononcée que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressés 15 jours avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

15.4 En cas d'exclusion, le ou les associés restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'associé concerné dans les conditions visées à l'article 12 et s. ci-dessus.

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE

16.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

16.2 Le Président est nommé par les Associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.3 Le Président peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions.

Il peut, à tout moment, être révoqué et ce, qu'elle qu'en soit la cause, par décision des Associés, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

16.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

16.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.6 Le Président peut consentir toute délégation à tout mandataire de son choix, salarié ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté de subdéléguer.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision collective des associés ou par l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

17.2 Sauf limitation apportée à ses pouvoirs par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Il engage sa responsabilité à ce titre.

17.3 Le Directeur Général peut à tout moment se démettre de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

Indépendamment de la durée de ses fonctions, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et ce, quel qu'en soit la cause, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que ceux-ci n'est à justifier d'un motif quelconque et sans que le Directeur Général ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 18 – CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.2 En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

19.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits visés à l'article L. 2312-76 du Code du Travail auprès du Président de la Société, dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du Président, ces réunions devant intervenir au moins une fois par an.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 peuvent assister aux assemblées générales de la collectivité des associés.

Dans les assemblées au cours desquelles les associés sont appelés à délibérer sur des questions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité peuvent, s'ils le souhaitent, présenter des observations.

19.2 En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le comité dispose du droit de déposer des projets de résolutions dans les cas où la loi ou les statuts ont prévu la consultation des associés ou de l'associé unique. Les demandes doivent être adressées au siège social par un membre du comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt cinq jours au moins avant la date prévue pour la consultation. Le Président de la Société accuse réception au représentant du comité social et économique des projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

20.2 Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

20.3 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

TITRE VII : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

21.1 Décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés :

21.1.i L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Toute modification des présents statuts,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général,
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La dissolution et mise en liquidation de la Société,
- L'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus,
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- L'agrément d'un nouvel associé, tout projet de nantissement d'actions,
- Examen des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

La collectivité des associés peut limiter, à tout moment, les pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société, sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, notamment en lui imposant de soumettre à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, certaines catégories de décisions, en dehors de celles énumérées ci-dessus.

21.2 Mode de consultation en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

21.3 Modes de consultation en cas de pluralité d'associés :

21.3.i En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président , soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

21.3.ii. Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

21.4 Assemblées générales :

21.4.i Les associés se réunissent sur convocation du Président de la société au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

21.4.ii L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

21.4.iii Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.5 Consultation écrite :

21.5.i Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

21.5.ii Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

21.5.iii Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions ci-dessous est acquise.

21.6 Procès-verbaux :

L'ensemble des procès-verbaux des décisions prises par les associés figureront dans un registre coté et paraphé tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront porter les indications suivantes :

- le mode et la date de délibération,
- le nom du président de séance,
- le texte des résolutions,

ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 22 – MAJORITE - VOTE

22.1 Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des associés, à l'atteinte aux droits fondamentaux des associés, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

22.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 22.1, les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.4 Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque associé pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

23.1 L'exercice social d'une durée de 12 mois, commence le 1er décembre d'une année pour se terminer 30 novembre de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

23.2 Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 novembre 2021.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2 Les bénéfices de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux associés, sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.

25.3 Les bénéfices distribuables seront attribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

25.4 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les associés peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.

25.5 Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

26.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

26.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des associés.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - DISSOLUTION

27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. Ladite dissolution entraîne la liquidation de la Société.

27.2 Les associés, lors de la décision de dissolution, nomment les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

27.3 Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

27.4 Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

27.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquideteurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

TITRE X : CONCILIATION – ARBITRAGE

Article 28 - CONCILIATION - ARBITRAGE

28.1 Toutes contestations ou différends qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

28.2 A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la constatation d'un différend, notifiée par la partie la plus diligente.

28.3 Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre.

28.4 Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, ledit arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social de la Société, sur requête de la partie la plus diligente.

28.5 Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à faire appel contre les décisions des arbitres.

28.6 Les frais de l'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par les arbitres.

TITRE XI

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DE LA DIRECTION- COMMISSAIRES AUX COMPTES-PERSONNALITE MORALE

Article 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

29.1 Est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jacques RUBIO
Né le 30 novembre 1949 à AGME (47350),
Domicilié : 6, rue Dalayrac 31000 TOULOUSE

ARTICLE 30- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

30.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe 1 des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

30.3 L'état des actes à accomplir au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe 2 des présents statuts. A cet effet, les Associés donnent mandat à Monsieur Jacques RUBIO, Président, susnommée, avec faculté de substitution, à l'effet de conclure les actes et engagements visés à l'Annexe 2.

L'immatriculation de la Société emportera reprise automatique par la Société des actes souscrits par le Président sus- nommé, es- qualité, au nom de la Société en formation.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2020B10320

Code de vérification : 03v7 cf17ta
https://www.infogreffe.fr/co

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 047-214701575-20230522-DELIB_2023_E_04-DE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 9 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	891 135 428 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	18/11/2020
Dénomination ou raison sociale	**KALILOG**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1 000,00 Euros
- Mention n° 64278 du 25/06/2022	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 20/06/2022
Adresse du siège	17 Quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie
Activités principales	Toutes activités d'études de toutes opérations immobilières et de prestations de services, de conseils et d'assistance dans le domaine de la promotion immobilière, notamment en vue de la commercialisation, par tous moyens, de tous immeubles sociaux.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 18/11/2119
Date de clôture de l'exercice social	30 novembre
Date de clôture du 1er exercice social	30/11/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	RUBIO Jacques
Date et lieu de naissance	Le 30/11/1949 à Agmé (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Rue Dalayrac 31000 Toulouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	17 Quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie
Activité(s) exercée(s)	Toutes activités d'études de toutes opérations immobilières et de prestations de services, de conseils et d'assistance dans le domaine de la promotion immobilière, notamment en vue de la commercialisation, par tous moyens, de tous immeubles sociaux.
Date de commencement d'activité	28/10/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Toulouse

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT